

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

GRUSON -

**PAVE DE L'ARBRE - CHEMIN DE BOURGHELLES - ROUTE METROPOLITAINE 90 -
PAVE JEANMARIE LEBLANC - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de la route ;

Vu la demande en date du 24 mars 2026 émise par la société STUPEFY sise 51 rue du Rocher 75008 Paris aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Gruson en date du 31 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable de la société des transports en commun ILEVIA/KEOLIS en date du 30 mars 2026 ;

Considérant que le tournage d'un film pour France Télévision "Mort sur les pavés" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, les 20 et 21 avril 2026 Pavé de l'Arbre, Chemin de Bourghelles, Route Métropolitaine 90 et Pavé Jean-Marie Leblanc à Gruson ;

ARRÊTE

Article 1. Les 20 et 21 avril 2026, entre 10h00 et 16h30, la circulation sera interrompue par intermittence pour des prises de vues inférieures à deux minutes :

- Pavé de l'Arbre (Gruson) ;
- Chemin de Bourghelles (Gruson) ;

Arrêté Du Président



- Route Métropolitaine 90 (Gruson) ;
- Pavé Jean-Marie Leblanc (Gruson).

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société STUPEFY.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société STUPEFY ;
- M. le Maire de Gruson ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Esterra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur d'Ilévia.